

ADIL.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE

SECRET N° 85-384 du 11 Septembre 1985
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES
CORPS DES PERSONNELS DES SERVICES
DE L'INFORMATION.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- WU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 03-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- WU la Loi Constitutionnelle n° 04-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- WU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance n° 79-34 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- WU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les notes qui l'ont modifié ;
- WU le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services de l'Information de la République Populaire du Bénin ;
- WU le Décret n° 61/446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Bénin ;
- WU le Décret n° 01-361 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Information ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

DECRETE

TITRE 1ER : - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1986, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Information sont répartis en Sept (7) Corps de deux branches énumérés comme suit :

A - BRANCHES DES JOURNALISTES

- 1°- Corps des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma *

.../...

- 2°- Corps des Rédacteurs-Adjointe
- 3°- Corps des Rédacteurs

D°- BRANCHES TECHNIQUES

- 1°- Corps des Agents Techniques Adjointe de La Radio, de Cinéma et et d'Imprimerie.
- 2°- Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie.
- 3°- Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie.
- 4°- Corps des Ingénieurs de Radio, de Cinéma et des Arts graphiques.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

CATEGORIE D

- Corps des Agents Techniques-Adjointe de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie -

CATEGORIE C

- Corps des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma
- Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie.

CATEGORIE B

- Corps des Rédacteurs-Adjointe
- Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie.

CATEGORIE A

- Corps des Rédacteurs
- Corps des Ingénieurs de Radio, de Cinéma et des Arts graphiques.

A°- BRANCHES DES JOURNALISTES

CHAPITRE I-

- CORPS DES REPORTERS ET ANIMATEURS DE RADIO ET DE CINEMA

SECTION 1- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3- Les Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma assistent les Rédacteurs Adjointe dans l'exercice de leur fonction. Ils exercent les emplois d'Archivistes, de documentalistes. Ils participent sous l'autorité des Rédacteurs-Adjointe aux travaux de réalisation, de reportage et d'Animation de Radio et de Cinéma. Ils sont des Agents d'encadrement.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un test -

Parmi les Candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 (Option : Journaliste) ou d'un titre équivalent.

b) Par concours interne ou externe

Dans le cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 10, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs-Adjoints, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 10, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

ARTICLE 6 Les éléments de comportement ^{Professionnel} à prendre en compte pour la notation des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma sont :

- Conviction Politique ;
- Connaissances Professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de production ;
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Reporters et animateurs de Radio et de Cinéma sont ceux fixés à l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et rattachés dans le Corps des Reporters et Animateurs de Radio et de Cinéma :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Reporters et Assistants de Productions titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 43/PC/CPPTAS du 29 Novembre 1965 et en service à la date du 17 Octobre 1964 ;

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie, échelle A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1961 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés en Maîtrise 3 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1961 ;

- Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie B, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) années à la date du 17 Octobre 1961 ;

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Reporters-Photographes, Les ~~Speakers en Langues Nationales~~, Les Animateurs de Cinéma et les Documentalistes exerçant les fonctions normalement dévolues aux REPORTERS et en service à la date du 17 Octobre 1961.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service au 17 Octobre 1961.

CHAPITRE II.-

Corps des Rédacteurs-Adjoints

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Rédacteurs-Adjoints travaillent dans toutes les branches d'activités de la presse. Ils sont des Agents d'Application.

A ce titre, ils assistent les Rédacteurs dans leurs fonctions de conception et de direction. Les Rédacteurs-Adjoints peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux rédacteurs.

S E C T I O N II - RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs-Adjoints se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option journalisme, ou d'un diplôme équivalent.

b) Par concours Professionnel

Ouvert aux Reporters et Animateurs du Cinéma ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Reporters et Animateurs de Cinéma, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe -

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N - III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Rédacteurs-Adjoints ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs-Adjoints sont les suivants :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.-

...../.....

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs-Adjoints :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Anciens Rédacteurs et Animateurs de Programme régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1961.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents des Conventions Collectives, classés en C1, justifiant des titres requis pour accéder au Corps des Rédacteurs-Adjoints ;

- Les Agents d'Administration Auxiliaires, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, en service à la date du 17 Octobre 1961 et justifiant d'une formation de deux (2) ans.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration Auxiliaires, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle 1, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à une année et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1961.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en Maîtrise 5 (M5) en service au 17 Octobre 1961 et ayant au moins un an d'ancienneté.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3.-

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables appartenant au Corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme régis par le Décret n° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965. Il intégreront l'Echelle 1 dès leur titularisation.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents régis par les dispositions des Conventions Collectives assumant les fonctions administratives classés Agents de Maîtrise 4 (M4) en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1981 et ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret 118/POI du 28 Avril 1960, classés 2ème Catégorie, E. 11e 2, et ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents des Services de l'Information, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III.-

CORPS DES REDACTEURS

SECTION - I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Rédacteurs sont responsables de tout ou partie d'un secteur d'activité journalistique dont ils assurent l'ensemble des réalisations. Ils sont des Agents de conception. A ce titre, ils sont appelés à rédiger des articles, chroniques, bulletin de presse écrite, parlée ou télévisée.

Ils dirigent les services d'une Agence de Presse, d'une exploitation cinématographique, d'une station de radiodiffusion ou de télévision.

Ils peuvent occuper des fonctions de Directeurs dans les services techniques du Ministère de l'Information.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un^{er} test

Parmi les Candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 4^{ème} année ou du diplôme de fin d'études de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option Journalisme) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par concours Professionnel

Ouvert aux Rédacteurs-Adjoints ayant accompli au moins trois (3) années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 192 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 17.- Les Rédacteurs des échelles inférieures évoluent progressivement à l'intérieur de leur catégorie conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION - III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre ^{en} compte pour la notation des Rédacteurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs sont ceux fixés à l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION - IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et réclassés dans le Corps des Rédacteurs.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Rédacteurs Principaux et les Directeurs de Programmes, titulaires ou titularisables, régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 28 Novembre 1965 et en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les Intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de réévaluation de leur indice de traitement dégressif de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon.
- 1^{er} échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Services de l'Information.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1961, remplissant les conditions de titre pour accéder au Corps des Rédacteurs en service à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Rédacteurs Principaux et les Directeurs de Programmes régis par le Décret n° 431/CF/MFPTAS du 23 Novembre 1965, non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés intégreront l'échelle 1 dès leur titularisation.

- Les Secrétaires de Rédaction et les Animateurs de chaîne, titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 431/CF/MFPTAS du 23 Novembre 1965, en Service au 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, Echelle B en activité dans les services de l'Information à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1981.

- Les Agents appartenant aux anciens corps de l'Information régis par le Décret 431/CF/MFPTAS du 23 Novembre 1965, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où l'indice de reclassement de ces derniers serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

A l'Echelle 3

- A concordance de grade et d'échelon :

- Les Secrétaires de Rédaction non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les Intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 de la Catégorie 1 dès leur titularisation.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 2ème Catégorie, Echelle A, titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent, obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 - (République Populaire du Bénin).

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 et en activité dans les services de l'Information au 17 Octobre 1981.

ARTICLE 21.- Pendant une période à laquelle on aura mis fin par Décret. Les Rédacteurs titulaires du diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université de Dakar, de l'I.S.T.I. ou de tout autre Etablissement équivalents reconnus par l'Etat, seront nommés en catégorie A, Echelle 1 Conformément à l'article 16 du présent Décret et évolueront par examen de qualification.

D^e - BRANCHE TECHNIQUE

CHAPITRE - IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES-ADJOINTS DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE /

SECTION - I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 22.- Les Agents Techniques-Adjoints de Radio, de cinéma ou d'Imprimerie assurent sous l'autorité de leurs responsables hiérarchiques, le matériel technique. Ils sont des Agents d'exécution.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 23.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Agents Techniques-Adjoints se recrutent :

a) Sur titre, par Concours Direct ou après un test :

Parmi Les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou de diplôme de Complexe Polytechnique Niveau 1 (Option Technique d'Imprimerie, de Radio ou de Cinéma) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par concours Interne ou Externe

Au cas où il n'y aurait pas de Candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24.- Les Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 ET 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.... /

ARTICLE 25.— Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 26.— Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.— Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques-Adjoints :

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

— Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/POM/MJLFF du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A et ayant reçu une formation sur le tas au moins égale à 2 ans ou dans un Etablissement agréé par l'Etat.

— Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

— Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/POM/MJLFF du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle A et ayant reçu une formation sur le tas au moins égale à 2 ans ou dans un Etablissement agréé par l'Etat.

— Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

— Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/POM/MJLFF du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1961.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1963, classés à la 4ème Catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés 3ème ou 4ème Catégorie, titulaires du CEFED ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1961 au titre de l'année académique 1961 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE V

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE

SECTION I.- DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 28.- Les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont chargés de la mise en marche et de l'entretien du matériel techniques sous la responsabilité hiérarchique des Contrôleurs.

Ils sont des Agents d'Encadrement?-

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 29.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 (Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours Professionnel

ouvert aux Agents Techniques-Adjointes ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D.

c) Par intégration -

Sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION - III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30.- Les Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 31.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail

ARTICLE 32.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de la Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Agents Techniques de Radio, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1961, régis par le Décret n° 431/CF/MFPTAS du 23 Novembre 1965.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3^{ème} Catégorie A, titulaire du DEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1961.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés en M3 et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1961.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3^{ème} Catégorie B, justifiant de deux années de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat ou sur le tas et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1961.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1961.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2, après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

- Les Agents Techniques de Radio régis par le Décret n° 431/CP/MEPTAS du 23 Novembre 1965 non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.
- A indice égal ou immédiatement supérieur après reclassement à concordance de grade ou d'échelon en D1, les anciens ouvriers d'Imprimerie régis par le Décret n° 446/PR/MEPT du 22 Décembre 1964.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle D et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981.
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981.
- Les Agents en fonction dans les services de l'Information, les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés 4ème catégorie, Echelles 1 et A, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).
- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE - VI.-

CORPS DES CONTRÔLEURS DE RADIO, DE CINÉMA
ET D'IMPRIMERIE

SECTION - I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 34.- Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie participent à la mise en oeuvre de matériel technique, de son entretien et de son contrôle sous la supervision des Ingénieurs.

Ils sont des Agents d'Application. A ce titre ils peuvent suppléer les Ingénieurs dans leurs fonctions/.

SECTION - II RECRUTEMENT

ARTICLE 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent.

b) Par concours Professionnel :

Duvert aux Agents Techniques de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C dans la spécialité demandée.

c) Par Intégration ^{sur liste} d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N - III. - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36.- Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 38.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de catégorie B, échelles 3, 2 et rattachés en annexe au présent Décret.

S E C T I O N - IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- Seront versés et rattachés dans le corps des Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie :

A L'Echelle 1

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les anciens Protes, régis par le Décret n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 en activités au 17 Octobre 1981.
- Les Agents Permanents de l'Etat, titularisés ou titularisables appartenant à l'ancien Corps des Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion, régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service au 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents appartenant aux anciens corps de l'Information titulaires du DUES, ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où l'indice de reclassement de ces derniers serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les services de l'Information, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Contrôleurs Auxiliaires en activité dans les Services de l'Information, régis par le Décret 110/POM du 25 Avril 1960, classés 2ème Catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981.

- Les Contrôleurs régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5) ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981 et en activités dans les services de l'Information.

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à l'échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Contrôleurs de Radiodiffusion, de Cinéma et d'Imprimerie non titularisables au 17 Octobre 1981. Les Intéressés seront reclassés à l'échelle 1 dès leur titularisation.

A indice égal ou immédiatement supérieur après leur reclassement grade pour grade en C1, les anciens Agents Techniques d'Imprimerie, régis par le Décret n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Contrôleurs Auxiliaires, régis par le Décret 110/POM du 25 Avril 1960, classés 2ème catégorie B, ayant au moins un an d'ancienneté.
- Les Agents régis par les Conventions Collectives et en activité dans les services de l'Information et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) au 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps en B3 après un an d'ancienneté.

..../....

CHAPITRE VI

CORPS DES INGENIEURS

SECTION - I. DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 40.- Les Ingénieurs de Radiodiffusion, de Cinéma et des Arts Graphiques sont responsables de tout ou partie des services techniques des organes d'information : Station Radio-Télévision, Cinématographique, Imprimerie. Ils sont des Agents de Conception. A ce titre ils occupent les fonctions de directions techniques de services de leur spécialité.

SECTION - II RECRUTEMENT

ARTICLE 41.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les ingénieurs se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires des diplômes de 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e année de l'Université Nationale du Bénin, (Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours Professionnel :

Ouvert aux Contrôleurs de Radio, de Cinéma et d'Imprimerie ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 13, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 42 : Les Ingénieurs évoluent d'échelle à échelle par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 43 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 44 : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs sont ceux fixés à l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION - IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion, du Cinéma et des Arts Graphiques :

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C2.

- Les Agents Auxiliaires des Services de l'Information régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, relassés 2^e Catégorie, Echelle A, titulaire d'une Licence obtenu après (3) trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1961 au titre de l'année académique 1961 - (République Fédérale du Bénin).

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Ingénieurs des Travaux de Radiodiffusion titularisables ou titularisés régis par le Décret n° 65-431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service au 17 Octobre 1961.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C3 et en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1961.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'Echelon :

- Les Ingénieurs de Radiodiffusion titularisés ou titularisables, régis par le Décret n° 65-431/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en activité dans les Services de l'Information au 17 Octobre 1961.

- Les Intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indices de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1^{er} Echelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11^{ème} échelon.

- 1^{er} Echelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, remplissent les conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Ingénieurs de Radiodiffusion et en activité dans les services de l'Information à la date du 17 Octobre 1961.

Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives, classés en C4.

L I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 46.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : Avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c - Catégorie C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 47.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est contraint à prestare avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 48.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des Services Militaires d'Ornement validés sont comptés comme temps de services.

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes sont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituant des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement/.

...../.....

- Indemnité rattrapant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 50. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 51. - En application de l'article 6) du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même Catégorie d'Echelle à Echelle, pour les agents permanents de l'Etat, ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une Echelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 52. - Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concurrence d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement..

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 53. - Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A, échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 54.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'Admission est le lendemain de la fin de déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 55.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 56.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 180 pour les corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externes, internes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de Stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation, pendant la durée de Stage.

ARTICLE 57.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont recrutés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 58.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 431/CP/MFFIAS du 23 Novembre 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, grade pour grade, dans leur nouveau corps, objet du présent Décret, à compter de leur date de reprise de service!

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur anciens Corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien Décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens Corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur!

ARTICLE 59. - Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 60. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le Présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat!

ARTICLE 61. - En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps de l'Information par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins Vingt Cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur!

- Les intéressés doivent être à l'Echelle supérieure de leur Corps d'origine! Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle inférieure de nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs Corps d'origine!

- Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du Présent Article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale occupée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant!

VICE-PRESIDENT : Le Ministre Chargé des Finances ou son Représentant!

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre!

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de Tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude!

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée!

Un Représentant du Corps d'accès!

ARTICLE 62. - Conformément aux dispositions de l'article 24 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 50 %
- concours professionnel 30 %
- liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 63. - les Diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEI, DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecole Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 64. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise sans formation ou équivalent seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 65. - En application des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents des Services de l'Information peuvent, sur demande ou autorisation de l'Administration, effectuer un stage de spécialisation dans les domaines suivants :

- Documentation, Organisations Internationales, Langues, Secrétariats de Rédaction, Chroniques etc...

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Information seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre Chargé du Travail ou son Représentant -
- * VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant -
- * M E M B R E S : Le Ministre des Finances ou son Représentant -
 - Le Directeur du Contrôle Financier -
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé -
 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de Plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 65.- Les Agents de l'Information bénéficieront en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effets d'habillement (tenue, blouses, chaussures, chapeau, imperméable, sacoches et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur travail).

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

ARTICLE 66.-

Le Présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N° 431/MFPTAS du 23 Novembre 1965, Portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Services de l'Information, N° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Bénin et N° 81-361 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Information.

Article 67.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

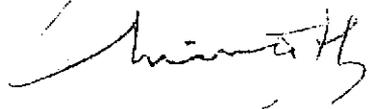
FAIT A COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

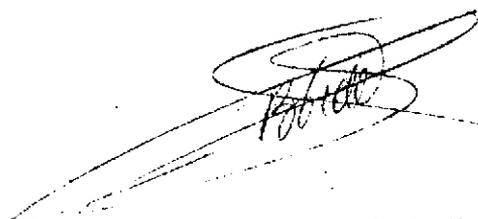
Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES



Nathanaël MENSAH



Didier DASSI

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES
COMMUNICATIONS



Soule DANKORO.-
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 20 - CC DU PREB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20
SPD 4 - IGE ET SES SECTIONS 6 - MEAS 20 - DGPE/MEAS 20 - MFE 10 -
MIC 10 - MINISTRES 15 - PREFETS ET CHEFS DES CEAP : 4 X 6 = 24
INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 - DEP/MINISTRES 15 - DAFA/MINISTRES
3 X 15 = 45 - DE - DCF - DSDV - TRESOR : 10 X 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 -
OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI - Gde. Chanc. 3 - BN-UNB-
FASJEP 6 - JORB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
AGENTS TECHNIQUES-ADJOINTS DE RADIO,
DE CINE, ET D'IMPRIMERIE

CATEGORIE OU CADRE "D"

GRADES	ECHELONS	I N D I C E			
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal (normal)	8	250	230	210	20 %
	9	260	240	220	
	10	275	250	230	
(Exceptionnel)	11	300	275	245	10 %
HORS CLASSE	12	340	300	275	5 %

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES AGENTS TECHNIQUES DE RADIODIFFU-
SION, DU CINEMA ET D'IMPRIMERIE**

CATEGORIE DU CADRE "C"

GRADE	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		E	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	220	200	100	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal (Normal)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	350	10 %
Hors classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REPORTERS

REPORTERS DE RADIO ET DE CINEMA

CATEGORIE DU CADRE "C"

GRADES	EHELONS	I N D I C E			PERCENTAGE
		EHELLE 1	EHELLE 2	EHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	290	250	35 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal Normal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
Hors Classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS-ADJOINTS

CATEGORIE DU CADRE "D"

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E			P E R E Q U A T I O N
		E C H E L 1	E C H E L L E 2	E C H E L L E 3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	375	310	270	
	3	450	340	290	
	4	425	370	310	
Grade Intermediaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	645	510	450	20 %
	9	680	540	480	
	10	715	570	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS
DE RADIO DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE
CATEGORIE OU GRADE "D"

GRADES	EHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		EHELLE 1	EHELLE 2	EHELLE 3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermedi- aire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal (normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
(Exceptionnal)	11	750	640	520	10 %
Hors Classe	12	825	720	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INGENIEURS DE RADIO, DE CINEMA ET DES
ARTS GRAPHIQUES

CATEGORIE OU CADRE "A"

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	425	375	340	40 %
	2	490	425	390	
	3	555	475	420	
	4	620	525	440	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	30 %
	6	815	675	560	
	7	890	725	600	
Grade Terminal -(Normal)	8	1020	850	675	20 %
	9	1090	900	725	
	10	1165	950	775	
(Exceptionnel)	11	1 250	1 000	850	10 %
Hors Classe	12	1 300	1 100	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS
CATEGORIE DU CADRE "A"

G R A D E S ECHELONS	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N	
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3		
Grade Initial	1	425	575	650	40 %
	2	490	620	700	
	3	555	675	720	
	4	620	725	800	
Grade Intermédiaire	5	730	825	900	30 %
	6	815	875	950	
	7	900	925	1000	
Grade Terminal	8	1 020	1050	1150	20 %
	9	1 090	980	1200	
	10	1 165	950	1250	
(Exceptionnal)	11	250	1000	850	10 %
Hors classe	12	1 300	1100	925	5 %